commune de Jouars-Pontchartrain

PROCES-VERBAL COMPLET
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUIN 2022
(article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Présidence : **Madame Monique BUCHER.**

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs BUCHER – MENGELLE-TOUYA – RAMALHO – NOVILLO — SELLEM — HOURTOLOU — D'ASTA – LEMOINE J. – DA COSTA – BOYE — LE GUELLAUT – POLLION — DEFRANCE — ROQUELLE – VILLAIN — JACOB – LE PAVEC — GISQUET — LOTODE — EDEYER.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Madame BUCHER.
Monsieur MAGNIER avait donné pouvoir à Madame RAMALHO.
Madame STOOS avait donné pouvoir à Monsieur SELLEM.
Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Madame D'ASTA.
Monsieur CAMPACKAT avait donné son pouvoir à Monsieur DA COSTA.
Madame BERNARD avait donné son pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA.
Monsieur MARTEAU avait donné son pouvoir à Madame LOTODE.

ABSENTS :

Monsieur LESQUELIN.
Monsieur LE DOUAREC.

Le Conseil Municipal,

Après avoir désigné Madame HOURTOLOU comme secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 MARS 2022 ET DU 7 AVRIL 2022

Le Procès-Verbal du 24 mars est approuvé à la majorité (8 CONTRE : Marie-Laure ROQUELLE, Serge VILLAIN, Catherine JACOB, Laurent LE PAVEC, Laurent GISQUET, Amandine LOTODE (pouvoir Pascal MARTEAU), Ludovic EDEYER). Le vote du Procès-Verbal du 7 avril 2022 est reporté à un prochain conseil.

II. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU 16/09/2021

2022_019_DEV Création régie de recettes - espace coworking
2022_020_DEV Création régie d'avances - espace coworking

III. ADMINISTRATION

3.1 Commission finances

Débat :
Madame Bucher propose que le vote soit proposé à main levée. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Madame Bucher rappelle que le Maire et ses adjoints peuvent assister aux commissions et que le Président de chaque commission peut y convier des personnalités extérieures si elles apportent des compétences utiles à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection à main levée des membres permanents de la Commission Finances présidée par lui-même.

- liste proposée par Monsieur le Maire :
  Titulaires : Flavie HOURTOLOU, Jérôme LEMOINE, Pierrette DEFRANCE, Willy BOYE, Audrey LE GUELLAUT, Marie-Laure ROQUELLE, Laurent GISQUET, Pascal MARTEAU
  Suppléants : Catherine JACOB, Ludovic EDEYER

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et procédé au vote,
Vu les articles L 2121-21, L 2121-22, L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

⇨ **FIXE** à 8 le nombre des membres de la Commission Finances, sans compter le Président et désigne Flavie HOURTOLOU, Jérôme LEMOINE, Pierrette DEFRANCE, Willy BOYE, Audrey LE GUELLAUT, Marie-Laure ROQUELLE, Laurent GISQUET, Pascal MARTEAU ainsi que Catherine JACOB, Ludovic EDEYER en qualité de membres suppléants
⇨ **PRECISE** que le Maire et les adjoints pourront assister aux différentes commissions
⇨ **PRECISE** que le Président des commissions pourra inviter des personnalités extérieures pour leurs compétences sur des points portés à l'ordre du jour des commissions

3.2 Commission Une autre Vision de l'Urbanisme

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection à main levée des membres permanents de la Commission Une autre vision de l'Urbanisme présidée par Madame Monique BUCHER

- Liste proposée Monsieur le Maire :

  Titulaires : Flavie HOURTOLOU, Anibal DA COSTA, Audrey LE GUELLAUT, Jennifer POLLION, Wulfran GAMPACKAT, Marie-Laure ROQUELLE, Laurent GISQUET, Ludovic EDEYER
  Suppléants : Andreia BERNARD, Amandine LOTODE, Serge VILLAIN

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et procédé au vote,
Vu les articles L 2121-21, L 2121-22, L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

⇨ **FIXE** à 8 le nombre des membres titulaires de la Commission Une autre vision de l'Urbanisme, sans compter la Présidente, Madame BUCHER, et désigne Flavie HOURTOLOU, Anibal DA COSTA, Audrey LE GUELLAUT, Jennifer POLLION, Wulfran GAMPACKAT, Marie-Laure ROQUELLE, Laurent GISQUET, Ludovic EDEYER ainsi que Andreia BERNARD, Amandine LOTODE, Serge VILLAIN en qualité de membres suppléants.

⇨ **PRECISE** que le Maire et les adjoints pourront assister aux différentes commissions
⇨ **PRECISE** que le Président des commissions pourra inviter des personnalités extérieures pour leurs compétences sur des points portés à l'ordre du jour des commissions

3.3 Commission Infrastructures et Sports

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection à main levée des membres permanents de la Commission Infrastructures et Sports présidée par Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA

- liste proposée par Monsieur le Maire :
  Titulaires : Fatima D'ASTA, Anibal DA COSTA, Willy BOYE, Wulfran GAMPACKAT, Guillaume LESQUELIN, Laurent LE PAVEC, Amandine LOTODE
  Suppléants : Serge VILLAIN, Ludovic EDEYER

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et procédé au vote,
Vu les articles L 2121-21, L 2121-22, L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.
⇨ **FIXE** à 7 le nombre des membres titulaires de la Commission Infrastructures et Sports, sans compter le Président, Monsieur MENGELLE-TOUYA, et désigne Fatima D'ASTA, Anibal DA COSTA, Willy BOYE, Wulfran

GAMPACKAT, Guillaume LESQUELIN, Laurent LE PAVEC, Amandine LOTODE ainsi que Serge VILLAIN, Ludovic EDEYER en qualité de membres suppléants.

⇨ **PRECISE** que le Maire et les adjoints pourront assister aux différentes commissions

⇨ **PRECISE** que le Président des commissions pourra inviter des personnalités extérieures pour leurs compétences sur des points portés à l'ordre du jour des commissions

3.4 Commission Communication, Numérique et Développement économique

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection à main levée des membres permanents de la Commission Communication, Numérique et Développement économique présidée par Monsieur Patryk MAGNIER.

- liste proposée par Monsieur le Maire :

Titulaires : Flavie HOURTOLOU, Fatima D'ASTA, Jérôme LEMOINE, Pierrette DEFRANCE, Andreia BERNARD, Vincent LE DOUAREC, Catherine JACOB, Ludovic EDEYER.

Suppléants : Laurent GISQUET, Pascal MARTEAU

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et procédé au vote,

Vu les articles L 2121-21, L 2121-22, L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

⇨ **FIXE** à 8 le nombre des membres titulaires de la Commission Vivre ensemble, Santé et Développement économique, sans compter le Président, Monsieur Patryk MAGNIER, et désigne Flavie HOURTOLOU, Fatima D'ASTA, Jérôme LEMOINE, Pierrette DEFRANCE, Andreia BERNARD, Vincent LE DOUAREC, Catherine JACOB, Ludovic EDEYER ainsi que Laurent GISQUET, Pascal MARTEAU en qualité de membres suppléants.

⇨ **PRECISE** que le Maire et les adjoints pourront assister aux différentes commissions

⇨ **PRECISE** que le Président des commissions pourra inviter des personnalités extérieures pour leurs compétences sur des points portés à l'ordre du jour des commissions

3.5 Commission Culture et Patrimoine

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection à main levée des membres permanents de la Commission Culture et Patrimoine présidée par Madame Valérie NOVILLO

- liste proposée par Monsieur le Maire :

Titulaires : Anibal DA COSTA, Pierrette DEFRANCE, Willy BOYE, Jennifer POLLION, Wulfran GAMPACKAT, Marie-Laure ROQUELLE, Amandine LOTODE

Suppléants : Serge VILLAIN, Ludovic EDEYER

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et procédé au vote,

Vu les articles L 2121-21, L 2121-22, L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

⇨ **FIXE** à 7 le nombre des membres titulaires de la Commission Culture et Patrimoine, sans compter la Présidente, Madame NOVILLO, et désigne Anibal DA COSTA, Pierrette DEFRANCE, Willy BOYE, Jennifer POLLION, Wulfran GAMPACKAT, Marie-Laure ROQUELLE, Amandine LOTODE ainsi que Serge VILLAIN, Ludovic EDEYER en qualité de membres suppléants

⇨ **PRECISE** que le Maire et les adjoints pourront assister aux différentes commissions

⇨ **PRECISE** que le Président des commissions pourra inviter des personnalités extérieures pour leurs compétences sur des points portés à l'ordre du jour des commissions

3.6 Commission Démocratie participative, Citoyenneté impliquante et vivre-ensemble

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection à main levée des membres permanents de la Commission Démocratie participative, Citoyenneté impliquante et vivre-ensemble présidée par M. SELLEM.

- liste proposée par Monsieur le Maire :

Titulaires : Fatima D'ASTA, Jérôme LEMOINE, Willy BOYE, Andreia DE CAMPOS, Guillaume LESQUELIN, Laurent GISQUET, Pascal MARTEAU

Suppléants : Laurent LE PAVEC, Ludovic EDEYER

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et procédé au vote,

Vu les articles L 2121-21, L 2121-22, L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

- ⇨ **FIXE** à 7 le nombre des membres titulaires de la Commission Démocratie participative, Citoyenneté impliquante et vivre-ensemble, sans compter le Président, M. SELLEM, et désigne Fatima D'ASTA, Jérôme LEMOINE, Willy BOYE, Andreia DE CAMPOS, Guillaume LESQUELIN, Laurent GISQUET, Pascal MARTEAU ainsi que Laurent LE PAVEC et Ludovic EDEYER en qualité de membres suppléants
- ⇨ **PRECISE** que le Maire, les adjoints pourront assister aux différentes commissions
- ⇨ **PRECISE** que le Président des commissions pourra inviter des personnalités extérieures pour leurs compétences sur des points portés à l'ordre du jour des commissions

3.7 Commission Santé et solidarité

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection à main levée des membres permanents de la Commission Santé et Solidarité présidée par Madame Christine STOOS.
- liste proposée par Monsieur le Maire :

Titulaires : Fatima D'ASTA, Anibal DA COSTA, Audrey LE GUELLAUT, Andreia DE CAMPOS, Jennifer POLLION, Catherine JACOB, Ludovic EDEYER
Suppléants : Laurent GISQUET, Amandine LOTODE

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et procédé au vote,
Vu les articles L 2121-21, L 2121-22, L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.
FIXE à 7 le nombre des membres titulaires de la Commission Santé et Solidarité, sans compter la Présidente, Madame STOOS, et désigne Fatima D'ASTA, Anibal DA COSTA, Audrey LE GUELLAUT, Andreia DE CAMPOS, Jennifer POLLION, Catherine JACOB, Ludovic EDEYER ainsi que Laurent GISQUET, Amandine LOTODE en qualité de membres suppléants.

- ⇨ **PRECISE** que le Maire et les adjoints pourront assister aux différentes commissions
- ⇨ **PRECISE** que le Président des commissions pourra inviter des personnalités extérieures pour leurs compétences sur des points portés à l'ordre du jour des commissions

3.8 Dématérialisation de la publicité des actes des collectivités

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'à partir du 1er juillet 2022, la publicité des actes des communes de plus de 3 500 habitants, qui déclenche leur entrée en vigueur, sera assurée sous forme électronique exclusivement.

En effet, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ils privilégient la dématérialisation dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions.

Ainsi, les actes des communes de plus de 3 500 habitants ne devront plus être publiés sous forme papier mais faire l'objet d'une publication sous format électronique sur le site Internet de la collectivité. Ils devront cependant être mis gratuitement à disposition, sous format papier, de toute personne qui en fait la demande afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Le décret du 7 octobre 2021 précise que la mise à disposition des actes sous forme électronique doit se faire dans leur intégralité, sous un format non modifiable (par exemple PDF) et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à permettre le téléchargement.
La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune.

Le Conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

- ⇨ **VALIDE** la dématérialisation des actes à compter du 1er juillet 2022.

3.9 Désignation représentant ALEC

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de nommer un nouveau représentant de la commune à l'ALEC (Agence Locale de l'Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines), siège autrefois occupé par le regretté Monsieur Olivier Guittard.
Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Willy Boyé, conseiller délégué à l'environnement.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré l'unanimité, le Conseil Municipal :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 042_2021_ENV donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune à l'ALEC le 27 mai 2021 dernier ;

⇨ VALIDE la désignation de Monsieur Willy Boyé comme élu représentant de la commune au sein de l'ALEC.

IV. FINANCES

4.1 ANNULE ET REMPLACE Vote taux FDL 2022

Débat : Madame Bucher précise qu'une erreur de transcription de la délibération concernant le vote des taux FDL 2022 lors du dernier conseil implique de devoir le voter à nouveau en conseil.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération n° 016_2022_FIN du 7 avril 2022 comporte une erreur matérielle dans indication du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à de 19, 94 % alors qu'il doit être de 31, 52 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le budget primitif 2022 ;

Vu la délibération numéro 024_2021_FIN du conseil municipal du 8 avril 2021 fixant les taux d'imposition au titre de l'exercice 2021,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022,

Considérant que la délibération n° 016_2022_FIN du 7 avril 2022 est entachée d'une erreur matérielle par l'indication du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à de 19, 94 % alors qu'il doit être de 31, 52 %,

Considérant la volonté politique du maintien des taux et l'impact financier de cette proposition, Monsieur le Maire propose le retrait de la délibération 016-2022-FIN afin de redélibérer en incluant le taux départemental.

Par conséquent, le Maire propose au conseil municipal de maintenir les taux de fiscalité locale pour l'année 2022 au même niveau qu'en 2021.

	Rappel taux 2021	*Proposition taux 2022*
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31.52 %	31.52 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	84,48 %	84.48 %

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇨ DECIDE de retirer la délibération n°016-2022-FIN du 07 avril 2022 relative au vote des taux de la fiscalité directe locale 2022.

⇨ DECIDE que les taux d'imposition des taxes directes locales au titre de 2021 sont reconduits en 2022 comme suit :

	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31.52 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties 84.48 %

4.2 Créances éteintes 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le trésorier et comptable du Service de Gestion Comptable de Rambouillet, chargé du recouvrement des recettes émises par cette dernière, vient d'adresser, un état de créances de la société AMYDEM pour lequel aucune action en recouvrement n'est possible. On parle alors de « créances éteintes ».
La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité, celle-ci s'impose à la collectivité, et doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Cette créance éteinte est présentée pour la société AMYDEM par les titres 2017-498-1, 2017-796-1 et 2017-886-1 du budget communal pour la somme totale de 290.00 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

⇨ ACCEPTE les créances éteintes pour un montant de 290.00 € TTC pour le budget principal.

4.3 Règlement intérieur commande publique

Débat :
Monsieur Gisquet demande si le tableau mis à jour sera communiqué à tous les élus et demande quand aura lieu la prochaine commission des appels d'offres. Madame Bucher lui confirme cette information et lui précise qu'à ce jour, n'ayant pas de marché supérieur à 5 millions, cette commission ne se réunit pas et que les autres marchés sont présentés dans leur commission respective.

La commune de Jouars-Pontchartrain souhaite harmoniser le règlement intérieur des marchés publics établi en 2008 et le code de la Commande Publique actualisé.

Même si les textes ont évolué, les principes fondamentaux en application du code de la commande publique demeurent :

- La liberté d'accès à la commande publique,
- L'égalité de traitement des candidats,
- La transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande et la bonne utilisation des deniers publics.

Les seuils de procédure sont appréciés selon la nomenclature des Marchés Publics qui détermine les familles homogènes d'achat ou selon les opérations de travaux.

Le règlement intérieur de la commande publique applique le code de la commande publique. Cependant, en deçà des seuils de publicité et de mise en concurrence fixés par le code de la commande publique, des seuils internes de procédures sont appliqués par les services de la commune :

- Une demande de devis ou comparaison sur catalogue jusqu'à 14 999.99 € HT
- Une consultation par demande de 3 devis minimum de 15 000.00 € jusqu'à 24 999.99 € HT
- Une mise en concurrence auprès de 3 entreprises minimum entre 25 000.00 € HT et 39 999.99 € HT

Les services acheteurs doivent veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

A partir de 25 000 € HT des obligations supplémentaires sont imposées par le code de la commande publique. Il s'agit de l'obligation d'un acte écrit et signé ainsi que la publication des données essentielles sur la plateforme choisie par l'acheteur public. Ces informations sont accessibles au public et relayées au ministère de l'économie et des finances dans une obligation de transparence.

Au-delà des seuils de 40 000 € HT pour les fournitures et services et de 100 000 e HT jusqu'au 31/12/2022 pour les travaux, les consultations sont passées en procédure adaptées avec publicité sur le profil acheteur et éventuellement par demande écrite avec AR avec mise en concurrence reçue de 3 entreprises par suite de production d'un cahier des charges. Les mises en concurrence sont menées par le service des marchés en collaboration avec le service concerné.

Les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, aujourd'hui fixés à 215 000 € HT pour les fournitures et services et 5 382 000 € HT pour les travaux, sont passés en procédure formalisées.

En cas de dispositions contraires du règlement intérieur de la commande publique vis-à-vis du code de la commande publique, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévalent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
Vu le code de la commande publique
Vu la délibération 089-2008 du 05 septembre 2008 relative au Règlement des marchés publics de la commune de Jouars-Pontchartrain

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

⇨ DECIDE d'adopter le règlement intérieur de la commande publique tel qu'annexé à la présente délibération

⇨ ABROGE le règlement intérieur des marchés publics en date du 05/09/2008.

V. V. RESSOURCES HUMAINES

Débat :
Madame Roquelle demande s'il est possible de reporter les deux délibérations. Mme Gillot, DGS, rappelle que la commune a une obligation de prendre cette délibération avant la date du 8 juin.

5.1 Débat sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.
Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.
Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.
Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.
La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,

- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le **18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.
Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.
En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.
Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains.
L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.
Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.
En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.
Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.
Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation

financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.
Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.
Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.
S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

<u>La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne</u> :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,

- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

<u>L'accompagnement du Centre de gestion</u> :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.
Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents. La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Actuellement la commune ne participe aucunement à la protection sociale des agents.
Un contrat de prévoyance au taux de 1.48% du salaire de base + régime indemnitaire est proposé aux agents titulaires, sans aucune participation de l'employeur.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité :

⇨ **PREND ACTE des nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire et du calendrier prévisionnel.**

5.2 Création d'un CST commun Commune / CCAS

Débat : Madame ROQUELLE fait remarquer que les deux agents rattachés au CCAS pourraient être mutés sur la commune. Mme Gillot, DGS, informe le conseil qu'il s'agit d'une mesure qui est envisagée et qui sera discutée prochainement.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et *de l'établissement* à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S. ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :
- Commune = 88 agents,
- C.C.A.S.= 2 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité (1 ABSTENTION : Ludovic EDEYER) :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'avis du Comité Technique,

⇨ **DECIDE la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.**

5.3 CST fixation du nombre de représentants

Débat : Madame Bucher précise que nous nous sommes adaptés à la demande initiale des syndicats qui est de fixer le nombre de représentants à 3 et non à 5 (un par catégorie).
Monsieur Gisquet fait remarquer qu'en faisant ce choix, la commune fait le choix de fonctionner par catégorie et non par représentation.
Mme Gillot, DGS, rappelle qu'il n'existe pas de syndicat officiel dans la collectivité et que personne ne s'était présenté aux dernières élections professionnelles conduisant le Maire à procéder à un tirage au sort. Mme Gillot ajoute qu'un groupe de travail existe aujourd'hui au sein de la commune et contribue à un dialogue social plus riche et à une meilleure proximité avec les agents.

Après un vote à main levée, le chiffre de 3 représentants est maintenu.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un Comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Jouars-Pontchartrain et placé auprès de la commune de Jouars-Pontchartrain.
Il rappelle qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,
Le Conseil Municipal,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 90 agents.

Après en avoir délibéré à la majorité (6 CONTRE : Jerome LEMOINE, Marie-Laure ROQUELLE, Serge VILLAIN, Amandine LOTODE (pouvoir de Pascal MARTEAU), Ludovic EDEYER ; 3 ABSTENTION : Catherine JACOB, Laurent LE PAVEC, Laurent GISQUET) le Conseil Municipal :

- ⇨ FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- ⇨ APPLIQUE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et du CCAS et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

5.4 Avenant contrat groupe statutaire

Débat : Madame Bucher informe le conseil que la commune a souscrit à un contrat d'assurance en cas d'absence d'un agent et que le vote de cet avenant est nécessaire pour accepter la majoration du prix de l'assurance.
Monsieur Gisquet demande s'il est possible de savoir s'il existe un bénéfice réel. Madame Bucher précise que le bénéfice existe notamment sur l'aspect capital décès.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Jouars-Pontchartrain est actuellement adhérente au contrat-groupe d'assurance statutaire du CIG en partenariat avec Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur). L'adhésion à un tel contrat permet à la collectivité de se prémunir financièrementdes absences pour raison de santé des agents CNRACL.

Dans le cadre de ce contrat-groupe, le Centre de Gestion de la Grande Couronne informe la commune de Jouars-Pontchartrain (de plus de 30 agents CNRACL) qu'elle a le choix d'adapter ou non son contrat en vue de le mettre en adéquation avec les récentes évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.
En cas de conclusion d'un avenant en ce sens, les garanties seront accordées rétroactivement à compter du1er janvier 2022 et le taux de cotisation initial sera majoré de 0,13% (taux proratisé sur les mois restants pour 2022).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par lescentres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

VU le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux chargesparentales dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant lerenouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier- gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2017 actant l'adhésion de la collectivité au contrat-groupe d'assurance statutaire du personnel ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

VU les pièces contractuelles du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementairesmodifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition de l'assureur de **majorer le taux de cotisation de 0,13%** de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera **de 5,45% à 5,58%** avec effet rétroactif au 1er janvier 2022 ;

- ⇨ DECIDE d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquéesci-avant et approuve l'évolution de taux y afférente,
- ⇨ AUTORISE à cette fin, le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;
- ⇨ PREND ACTE qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivementà compter du 1er janvier 2022.

VI. VI. URBANISME

6.1 Cession 15 rue de Chennevières

Madame BUCHER, Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, rappelle que la propriété sise 15 rue de Chennevières, référencée cadastralement AM n°162, servait de réserve pour des pierres historiques au profit de l'association APSAD. Les vestiges ayant été déplacés, la commune n'a pas la nécessité de conserver ce pavillon.

Après avoir mis à la vente ce terrain, une proposition d'achat a été retenue pour un montant de 200.000 euros.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession du pavillon auprès de particuliers, pour un montant de 200.000 euros en l'état, conformément à l'estimation des Domaines.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-13 et L 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU l'estimation des domaines en date du 18 janvier 2022,

- ⇨ DONNE SON ACCORD à la cession d'une propriété sis 15 rue de Chennevières, d'une superficie d'environ 220 m², pour un montant de 200.000 euros, à un tiers particulier.

- ⇨ AUTORISE le Maire à signer les actes correspondants, la promesse authentique de vente puis l'acte authentique à intervenir, qui sera dressée par l'étude notariale de Maître GERMAIN-PEZERON, à Jouars-Pontchartrain, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

- ⇨ PRECISE que ce bien n'a jamais fait partie du domaine public de la commune et la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget 2022.

VII. CULTURE

7.1 Tableau figurant « Jésus devant Caïphe »

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le tableau figurant Jésus devant Caïphe, classé au titre des monuments historiques et conservé dans l'église paroissiale de Jouars-Pontchartrain, propriété de la commune, une fois restauré contribuera à l'enrichissement patrimonial de la commune.
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇨ DONNE son accord pour la restauration du tableau figurant Jésus devant Caïphe dont le montant est estimé à 8 375 € HT selon les devis établis par Jonathan Graindorge-Lamour (support), Mme Corinne Prévost (couche picturale) et l'Atelier Seigneury (cadre).
- ⇨ AUTORISE le M. le Maire à solliciter auprès de la DRAC Ile-de-France une subvention au taux maximum pour la restauration de ce tableau.
- ⇨ AUTORISE le M. le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental dans le cadre du dispositif « restauration des patrimoines historiques 2020-2023 » une subvention de 20 % du montant HT des travaux de restauration du tableau.
- ⇨ AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- ⇨ ATTESTE du non-démarrage des travaux de restauration avant la notification des subventions sollicitées par la présente délibération.
- ⇨ INSCRIT le montant de ces dépenses au budget 2022 de la Commune.

VIII. SYNDICATS

8.1 Rapport d'activité 2020 du SIRYAE

Monsieur le Maire indique qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune dans cet établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il propose au conseil municipal de prendre connaissance du rapport établi par l'ARS et invite les élus à découvrir le rapport d'activité 2020 du SIRYAE.
Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur
Après avoir entendu les observations des délégués de la commune siégeant dans le syndicat,
Vu les articles L 2121-29, L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

⇨ **PREND ACTE de la communication des rapports d'activité 2020 du SIRYAE transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant.**
⇨ **PRECISE que les rapports seront mis à disposition du public sur le site internet de la commune.**

8.2 Modification statuts SEY

Le SEY est un syndicat dit mixte fermé aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé pour assurer l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz pour ses membres.

Au fil des années et en application des articles L. 212-1 et L. 5212-16 du CGCT, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'énergies par ses membres.

Au regard des enjeux actuels en matière de transition énergétique et écologique et souhaitant apporter des services concrets toujours plus nombreux à ses membres, le Comité a adopté à l'unanimité des nouveaux statuts.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,
VU l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2000 portant création du SEY,
VU l'arrêté Inter-Préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY,
VU l'arrêté Inter-Préfectoral du 7 février 2014 portant modification des statuts du SEY,
VU la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du Comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire,

Considérant que la modification statutaire adoptée par le Comité du SEY, ne modifie pas le transfert de compétences déjà réalisé par les membres du SEY,

Monsieur le Maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comté du SEY.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

⇨ **DONNE un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines.**
⇨ **APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines.**

8.3 Attribution compétence au SEY

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnées à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements identifiés dans le schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au SEY du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,
VU la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place des membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives techniques et financières),

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEEY relative au transfert de la compétence.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ⇨ APPROUVE le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.
- ⇨ DECIDE de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.
- ⇨ DECIDE que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.
- ⇨ S'ENGAGE à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

IX. Questions diverses :

Monsieur Edeyer informe le Conseil Municipal de son choix de démissionner dès le lendemain du conseil, soit le 2 juin 2022.
Madame Roquelle adresse ses remerciements à Monsieur Edeyer pour son implication au sein de cette instance.

Fin du conseil : 20h19

Pour le Maire empêché

Madame BUCHER